



FNASCE
couleur passion

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Règlement intérieur

*Assemblée générale extraordinaire
mardi 18 novembre 2014*

Règlement Intérieur approuvé en AGE le 18 novembre 2014



FNASCEE
Arche Sud
92055 La Défense cedex
Tél : 01 40 81 32 88
Télécopie : 01 40 81 32 89
Courriel : fnascee@i-carre.net

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Le comité directeur fédéral	page 4
Article 1.1 : Composition	page 4
• 1.1.1 : Les membres élus du comité directeur fédéral	page 4
• 1.1.2 : Les membres non élus du comité directeur fédéral	page 4
Article 1.2 : Réunions	page 4
• 1.2.1 : Invités au comité directeur fédéral	page 4
• 1.2.2 : Convocation	page 4
• 1.2.3 : Ordre du jour	page 4
• 1.2.4 : Tenue des séances	page 4
• 1.2.5 : Présidence de séance	page 4
• 1.2.6 : Secrétariat de séance	page 4
• 1.2.7 : Procès-verbal, compte-rendu et relevé de décision	page 4
• 1.2.8 : Délibérations	page 5
• 1.2.9 Perte de la qualité de membre du comité directeur fédéral	page 5
• 1.2.10: Conseillers techniques	page 5
CHAPITRE 2 – Le bureau fédéral	page 6
Article 2.1 : Élections du bureau	page 6
Article 2.2 : Réunions du bureau	page 6
• 2.2.1 : Rôle	page 6
• 2.2.2 : Convocation	page 6
• 2.2.3 : Ordre du jour	page 6
• 2.2.4 : Présidence de séance	page 6
• 2.2.5 : Secrétariat de séance	page 6
• 2.2.6 : Procès-verbal	page 6
• 2.2.7 : Délibérations	page 7
CHAPITRE 3 - Les commissions et les groupes de travail	page 7
Article 3.1 – commissions statutaires	page 7
• 3.1.1 - Commission de médiation et de discipline	page 7
• 3.1.2 - Commission d'audit financier	page 8
• 3.1.3 - Commission fonctionnement, prospective et conseils	page 9
Article 3.2 - commissions permanentes non statutaires	page 9
• 3.2.1 - Composition	page 9
• 3.2.2 - Candidature	page 10
• 3.2.3 - Rôle et missions	page 10
Article 3-3 - groupes de travail	page 10
• 3.3.1 - Composition	page 10
• 3.3.2 - Rôle et missions	page 10
CHAPITRE 4 – Les unions régionales	page 10
Article 4.1 – constitution	page 10
Article 4.2 – composition du bureau	page 10
Article 4.3 – fonctionnement	page 11
Article 4.4 – ressources	page 11
Article 4.5 – consultation des présidents de l'urasce	page 11
Article 4.6 – réunions des présidents de l'urasce	page 11
Article 4.7 – missions des présidents d'urasce	page 12
Article 4.8 – dotation financière	page 12
CHAPITRE 5 – Les assemblées générales et les congrès	page 12
Article 5.1 – assemblée générale	page 12
Article 5.2 – congrès	page 14
CHAPITRE 6 - Les journées aux DASCE	page 14
Article 6.1 – date et lieu	page 14
Article 6.2 – rôle et missions	page 15

CHAPITRE 7 - Organisation de manifestations nationales	page 15
Article 7.1 – Création	page 15
Article 7.2 – Convention	page 15
Article 7.3 – Participation	page 15
CHAPITRE 8 - Affiliation et radiation des ASCE	page 15
Article 8.1 - Conditions d'affiliation	page 15
Article 8.2 - Demande d'affiliation	page 16
Article 8.3 - Commission d'affiliation	page 16
Article 8.4 - Affiliation	page 16
Article 8.5 - Aide fédérale	page 16
Article 8.6 - Radiation	page 16
CHAPITRE 9 - Dispositions financières	page 17
Article 9.1 - Exercice financier	page 17
Article 9.2 - Aides financières exceptionnelles	page 17
CHAPITRE 10 - Dispositions diverses	page 17
Article 10.1 - Publication	page 17
Article 10.2 - Formations	page 17
Article 10.3 - Assurances	page 17
Article 10.4 - Obligations	page 17

CHAPITRE 1 – LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

ARTICLE 1.1 – COMPOSITION

Les membres du comité directeur fédéral

- Les candidatures sont transmises à la FNASCE sous-couvert du président de l'ASCE à laquelle appartient le candidat au jour du dépôt de la candidature ou sous-couvert d'un vice-président si le candidat est président. Elles doivent être accompagnées de l'avis favorable du comité directeur de son ASCE, sous peine de non-recevabilité par les instances fédérales et signées par le président ou un vice-président, le cas échéant.
- Les membres du comité directeur fédéral sont élus au cours de l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

ARTICLE 1-2 - REUNIONS

1.2.1 : Invités au comité directeur fédéral

- les présidents honoraires,
- le représentant des présidents d'URASCE, désigné par ses pairs,
- toute autre personne qualifiée, sur décision du comité directeur fédéral.

Ils n'ont pas le droit de vote.

1.2.2 : Convocation

Les convocations aux séances du comité directeur fédéral sont faites par le président au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

1.2.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour doit être envoyé au minimum sept (7) jours calendaires avant la réunion. Chacun des points les plus importants de l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport joint à la convocation.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour accompagnées d'un rapport sur le sujet. A l'ouverture de la réunion, le comité directeur fédéral décide si ces questions doivent être retenues ou non.

1.2.4 : Tenue des séances

Toute séance du comité directeur fédéral est ouverte par l'appel des membres, la lecture des lettres d'excuse des absents et le contrôle des pouvoirs.

Les présences, absences, excuses et pouvoirs sont consignés au procès-verbal.

Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour ainsi que celles retenues en début de séance.

1.2.5 : Présidence de séance

Les séances du comité directeur fédéral sont présidées par un membre désigné par le comité à l'ouverture de la réunion.

Le président de séance anime les débats: il accorde la parole suivant les tours d'inscription.

1.2.6 : Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint, à défaut, par un membre du comité choisi en début de séance ou par un permanent du bureau administratif.

1.2.7 : Procès-verbal - Compte rendu - Relevé de décisions

Chacune des réunions du comité directeur fédéral donne lieu à la rédaction :

- d'un procès-verbal,
- d'un relevé de décisions,
- d'un compte-rendu.

Le procès-verbal, le compte-rendu et le relevé de décisions sont adressés par le secrétaire général dans les deux semaines qui suivent la réunion aux membres du comité directeur qui ont dix (10) jours calendaires pour faire part de leurs observations éventuelles, par courriel.

Passé ce délai, ils sont considérés comme sans observation et approuvés lors de la réunion suivante.

Si des observations sont faites mais ne posent pas de problème particulier, le secrétaire général corrige le procès-verbal qui est approuvé lors de la réunion suivante.

Si des observations sont faites qui, à l'estimation du secrétaire général, méritent d'être portées à la connaissance des membres du comité directeur fédéral, le procès-verbal, le compte-rendu et le relevé de décisions modifiés leur sont à nouveau adressés pour approbation lors de la réunion suivante.

Une fois approuvé, le procès-verbal et le relevé de décisions sont signés et insérés dans le registre. Le compte-rendu est diffusé aux ASCE et aux URASCE.

1.2.8 : Délibérations

La présence du tiers des membres du comité directeur fédéral est nécessaire pour la validité des votes, conformément à l'article 2-3 des statuts fédéraux.

Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés; l'abstention n'est pas un vote exprimé, les blancs et les nuls sont des votes exprimés. En cas d'égalité des votes exprimés, le vote du président fédéral est prépondérant.

Si la proposition ne recueille pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas la majorité simple des voix exprimées est nécessaire pour adopter une proposition. En cas d'égalité des votes exprimés, le vote du président fédéral est prépondérant.

1.2.9: Perte de la qualité de membre du comité directeur fédéral

Conformément à l'article 2-2 des statuts, la qualité de membre du comité directeur fédéral se perd par :

- démission en cours de mandat,
- décès,
- radiation de l'ASCE à laquelle il appartient,
- radiation par le comité directeur fédéral pour motifs graves.

Sont considérés comme motifs graves, entre autres :

- toute attitude ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité des dirigeants ou aux intérêts de la FNASCE,

- ne pas participer aux travaux de la FNASCE.

La proposition motivée de radiation doit être présentée, soit par le comité directeur de l'ASCE à laquelle il appartient, soit par le tiers du comité directeur fédéral. Elle peut être définitive ou temporaire.

La délibération du comité directeur fédéral sur la proposition de radiation est obligatoirement précédée par l'envoi d'un courrier postal recommandé à l'intéressé exposant des motifs de la demande de radiation et d'une convocation à la réunion du comité directeur fédéral pour y présenter ses explications. L'intéressé peut se faire représenter et peut se faire assister par une personne de son choix.

La radiation peut être prononcée même en l'absence de l'intéressé. Elle ne peut être obtenue qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur fédéral, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Un membre du comité directeur fédéral qui est radié de son ASCE doit faire l'objet d'une procédure de radiation du comité directeur fédéral.

1.2.10: Conseillers techniques

Le comité directeur fédéral peut s'adjoindre des conseillers techniques qu'il juge nécessaires pour une durée qu'il détermine.

CHAPITRE 2 – LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 2.1 – ÉLECTION DU BUREAU

Le comité directeur fédéral élit un bureau à bulletin secret parmi ses membres au cours d'une séance qui se tient dans le cadre de l'assemblée générale. Le membre le plus âgé du comité directeur fédéral en assure la présidence de séance jusqu'à l'élection du président.

Toutefois, l'élection de tout ou partie des membres du bureau peut être reportée à la prochaine réunion du comité directeur fédéral.

Les statuts prévoyant l'éventualité d'un premier vice-président délégué, le comité directeur se prononce sur ce sujet par vote selon les mêmes règles que pour les élections.

Seuls les membres présents du comité directeur fédéral peuvent participer au vote.

Les votes ont lieu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, le vote est alors à la majorité simple. En cas d'égalité des voix à l'issue de ce tour, la désignation s'effectue au bénéfice du candidat le plus ancien dans la structure et le plus âgé. Les postes sont pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre indiqué à l'article 2-4 des statuts fédéraux.

ARTICLE 2.2 – REUNIONS DU BUREAU

2.2.1 : Rôle

Le rôle du bureau est de régler les affaires courantes ou urgentes sans déroger aux prérogatives statutaires du comité directeur fédéral pour lesquelles ce dernier n'a pas donné délégation.

2.2.2 : Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande de trois au moins de ses membres ; Les convocations aux réunions de bureau doivent être adressées au moins huit (8) jours calendaires à l'avance.

2.2.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour doit être envoyé si possible en même temps que la convocation et en tous cas au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion.

2.2.4 : Présidence de séance

Les réunions de bureau sont présidées par le président ou le cas échéant, par un membre du bureau désigné en début de séance. Le président de séance anime les débats.

2.2.5 : Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint et à défaut par un membre du bureau choisi en début de séance ou par un permanent du bureau administratif.

2.2.6 : Procès verbal

Chacune des réunions du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal comportant un relevé de décisions adressé par le secrétaire général dans la semaine qui suit la réunion aux membres du bureau qui ont cinq (5) jours calendaires pour faire part de leurs observations éventuelles par messagerie électronique. Passé ce délai, il est considéré comme sans observation et approuvé.

Si des observations sont faites, le secrétaire général les soumet à nouveau aux membres du bureau.

Le procès verbal doit être approuvé avant la réunion suivante du comité directeur fédéral.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé, inséré dans le registre et diffusé aux membres du comité directeur fédéral. Le relevé de décisions est diffusé aux ASCE et aux URASCE.

2.2.7 : Délibérations

La présence de quatre des membres du bureau est nécessaire, conformément à l'article 2-4 des statuts.

Le mode des délibérations est le même que celui fixé pour le comité directeur fédéral à l'article 1.2.8 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le comité directeur fédéral désigne les responsables de commissions ou de groupes de travail parmi ses membres. Chaque commission ou groupe de travail est rattachée à un référent, membre du bureau fédéral.

Leurs membres sont tenus au devoir de discrétion.

ARTICLE 3.1 – COMMISSIONS STATUTAIRES

Elles sont définies dans l'article 4-8 des statuts fédéraux.

3.1.1 - Commission de médiation et de discipline

- **Rôle**

La commission de médiation et de discipline règle toute affaire liée à un manquement aux règlements de la FNASCE.

- **Saisine**

La commission peut être saisie par le comité directeur fédéral à la suite d'une demande :

- du président de la FNASCE,
- d'un président d'URASCE,
- d'un président d'ASCE.

Dans le cas où un membre du comité directeur fédéral est impliqué dans l'affaire qui oppose les parties, la saisine de la commission est obligatoire.

- **Composition**

La commission comprend neuf (9) membres :

- trois membres du comité directeur fédéral, autres que présidents d'ASCE ou d'URASCE, désignés par ce comité,
- trois présidents ou vice-présidents d'URASCE, en priorité autres que présidents d'ASCE ou membres du comité directeur fédéral, proposés par l'assemblée des présidents d'URASCE et validés par le comité directeur fédéral,
- trois présidents d'ASCE autres que membres du comité directeur fédéral ou présidents ou vice-présidents d'URASCE, désignés par l'assemblée générale de la FNASCE.

Elle se renouvelle par tiers chaque année à raison d'un membre rééligible par collège de représentation.

- **Fonctionnement**

Le comité directeur fédéral choisit le président de la commission parmi l'un de ses trois représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau administratif

- **Recherche de médiation**

Après avoir été saisie par le comité directeur fédéral, la commission se réunit sur convocation de son président. A l'issue d'une phase de pré-instruction, la poursuite de l'instruction peut être effectuée par l'un de ses membres. La commission s'entoure d'experts en tant que de besoin.

- **Procédure de discipline**

Après avoir été saisie par le comité directeur fédéral, les affaires sont instruites de la manière suivante :

- le président de la commission désigne un rapporteur qui est chargé d'enquêter,
- la commission se réunit sur convocation de son président pour auditionner le rapporteur, les parties, les témoins et experts si nécessaire,
- la commission délibère et vote à bulletin secret.

Dans le cas de la radiation d'une ASCE, le président de l'URASCE concernée est associé à la réunion pour y formuler son avis.

- **Décision**

La commission rend ses conclusions au comité directeur fédéral qui en informe les parties concernées.

Un quorum de sept (7) membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des votes (possibilité de donner pouvoir uniquement à un membre de son collègue). La majorité simple est requise. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

- **Sanctions**

S'il y a sanctions, elles sont d'ordre moral comme par exemple l'exclusion temporaire ou définitive du fautif (personne physique ou morale) de toute participation à des manifestations ou activités. La commission peut éventuellement, selon la gravité de l'affaire, proposer au comité directeur fédéral de saisir le juge judiciaire.

La décision prise par la commission de discipline est consignée dans un acte écrit qui en expose les motifs et qui est transmis aux intéressés.

- **Appel**

Les décisions de la commission sont sans appel sauf par voie de justice. Elles s'imposent à la FNASCE, aux URASCE et aux ASCE, sauf décision contraire d'un tribunal.

3.1.2 - Commission d'audit financier

- **Rôle**

La commission d'audit financier conduit les opérations d'examen de l'utilisation des fonds gérés par les ASCE et les URASCE.

- **Saisine**

La commission peut être saisie par le président de la FNASCE :

- sur l'initiative du comité directeur fédéral,
- pour les comptes d'une ASCE ou d'une URASCE, à la demande de son président ou de son comité directeur, à la majorité absolue,
- pour les comptes d'une ASCE à la demande du président de l'URASCE concernée.

- **Composition**

La commission comprend sept (7) membres :

- trois membres du comité directeur fédéral de la FNASCE désignés par ce comité, dont le trésorier général ou le trésorier général adjoint,
- un président ou un vice-président et un trésorier d'URASCE n'appartenant pas à la même URASCE, désignés par l'assemblée des présidents d'URASCE et validés par le comité directeur fédéral,
- un président et un trésorier d'ASCE n'appartenant pas à la même ASCE, désignés par l'assemblée générale de la FNASCE.

Ses membres sont renouvelables chaque année. Chaque membre est rééligible. Elle peut s'adjoindre en cas de besoin et sur décision du comité directeur fédéral, l'aide d'un expert (juridique, comptable, etc.).

- **Fonctionnement**

Le comité directeur fédéral choisit le président de la commission parmi l'un de ses trois représentants

Le secrétariat est assuré par le bureau administratif.

- **Procédure**

La commission d'audit procède à l'examen des comptes de l'association concernée et de tous actes nécessaires à ses vérifications. Elle conduit les auditions du président, du trésorier et de tout autre membre qu'elle juge utile d'entendre. Elle établit un projet de rapport qu'elle adresse à l'association concernée pour information et observations éventuelles dans un délai qu'elle fixe.

- **Rapport d'audit**

Ce document rappelle, dans les grandes lignes, la manière dont les opérations de contrôle ont été conduites, les principaux faits constatés et l'avis de la commission sur la suite qu'il convient de leur donner.

Les propositions peuvent consister, entre autres, selon les faits constatés, en une demande de remise en ordre des comptes ou de réorientation de la politique d'utilisation des fonds gérés, sous forme de conseils ou de mise en demeure assortie ou non de la proposition au comité directeur de la saisine :

- de la commission de médiation et de discipline de la FNASCE,
- de l'administration, en cas de non respect des règles administratives,
- de la justice, si un délit constitué est susceptible d'avoir été commis (article 40 du code de procédure pénale),
- ou de la mise en œuvre de tout autre moyen susceptible de remédier à la situation découverte.

Le rapport définitif est adressé au président de la FNASCE, pour examen et suite à donner par le comité directeur fédéral, à l'association concernée et, si besoin est, au(x) chef(s) de service(s) avec le(s)quel(s) elle a une convention locale, pour information.

En cas de besoin, le comité directeur de la FNASCE peut confier à la commission le soin de vérifier que ses décisions sont effectivement mises en œuvre.

3.1.3 - Commission fonctionnement, prospective et conseils

• Rôle

La commission "fonctionnement, prospective et conseils" a pour but d'analyser et de proposer des orientations et les modifications aux textes réglementaires pour la FNASCE et les structures qui y sont rattachées afin de les soumettre au comité directeur fédéral.

Conformément à l'article 1-5 des statuts, elle étudie les demandes d'affiliation avant de les soumettre au comité directeur fédéral. Le président de l'URASCE concerné y est associé pour y formuler son avis.

• Saisine

La commission peut être saisie par le président de la FNASCE, le comité directeur fédéral, un président d'ASCE ou un président d'URASCE. Il peut également traiter des sujets de son choix. Dans tous les cas, il rend compte de ses travaux au comité directeur fédéral.

• Composition

La commission comprend des membres es-qualité :

a) - des membres de droit appartenant au comité directeur fédéral :

- le premier vice-président qui préside la commission,
- le secrétaire général,
- le trésorier général,
- le responsable de la commission permanente de la politique régionale,
- un conseiller technique en matière juridique,

b) - des membres extérieurs au comité directeur fédéral :

- un vérificateur aux comptes de la FNASCE,
- deux présidents ou vice-présidents d'URASCE désignés par leurs pairs,
- deux présidents d'ASCE non présidents d'URASCE,
- un trésorier d'ASCE,
- le chef du bureau administratif de la FNASCE,
- un ou plusieurs experts en fonction des dossiers traités.

Le comité directeur fédéral fixe le mode de désignation des membres qui lui sont extérieurs, lesquels sont de droit reconduits annuellement dans leur fonction, tant qu'ils ne perdent pas la qualité qui les fait siéger, sauf décision contraire du comité directeur fédéral. En cas de perte de cette qualité, ils peuvent siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3.2 – COMMISSIONS PERMANENTES NON STATUTAIRES

La liste des commissions et de leurs responsables est décidée au plus tard au cours de la réunion du comité directeur fédéral suivant l'assemblée générale.

3.2.1 - Composition

Elles sont composées de membres du comité directeur fédéral, d'adhérents d'ASCE et éventuellement d'experts.

Les responsables proposent les candidatures au comité directeur fédéral qui les valide. Ils dirigent les travaux et reçoivent du comité directeur fédéral toutes les délégations utiles.

3.2.2 - Candidature

Pour chaque commission, un appel à candidatures est adressé aux présidents d'ASCE, accompagné d'une fiche qui en précise le responsable, les missions et le mode de fonctionnement. Les candidatures sont transmises par le président de l'ASCE à laquelle appartient le candidat au bureau administratif de la FNASCE pour validation par le comité directeur fédéral.

3.2.3 - Rôle et missions

Les commissions sont force de proposition et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des commandes du comité directeur fédéral. Elles font part de toute difficulté rencontrée au référent, membre du bureau fédéral, auquel elles sont rattachées.

Leurs travaux font l'objet d'un relevé de décisions diffusé au comité directeur fédéral.

Les responsables de commission reçoivent, si nécessaire, une délégation du président pour décider, en accord avec leur référent, d'attribuer des aides aux associations sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- le respect des règles d'attribution définies par la commission et validées par le comité directeur fédéral,

- l'avis favorable de la commission,

- le respect de l'enveloppe annuelle notifiée à la commission par le comité directeur fédéral.

Le responsable de la commission informe le comité directeur des décisions prises lors de ses réunions au moyen d'un relevé de décisions qui est joint au procès-verbal des réunions du comité directeur fédéral.

ARTICLE 3-3 – GROUPES DE TRAVAIL

3.3.1 - Composition

Ils sont composés de membres du comité directeur fédéral et placés sous la responsabilité de l'un de ses membres qui en dirige les travaux.

Un expert extérieur au comité directeur peut être sollicité pour aider le groupe de travail dans sa mission.

3.3.2 - Rôle et missions

Les groupes de travail étudient des problèmes particuliers ou préparent des activités fédérales nouvelles.

Le comité directeur fixe à chaque groupe de travail la mission qui lui est confiée et la durée pour laquelle il est créé.

Le responsable du groupe de travail informe son référent de l'avancement des travaux et des difficultés éventuelles. Le résultat du travail du groupe fait l'objet d'un rapport présenté au comité directeur fédéral qui décide de la suite à donner.

CHAPITRE 4 – UNIONS REGIONALES

ARTICLE 4.1 – CONSTITUTION

Conformément à l'article 1-3 des statuts de la FNASCE, l'URASCE est une émanation de la FNASCE créée sous forme d'une association régie par les lois de 1901 ou 1908 regroupant les ASCE d'une même région.

ARTICLE 4.2 – COMPOSITION DU BUREAU

Les membres du bureau de l'URASCE doivent être membres d'un comité directeur d'une des ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le mode opératoire est défini dans le règlement intérieur de l'URASCE.

ARTICLE 4.3 – FONCTIONNEMENT

Dans l'esprit des statuts fédéraux et des statuts cadre des ASCE, les statuts de l'URASCE, conformes aux statuts types établis par le comité directeur fédéral, et le règlement intérieur de l'URASCE en fixent le fonctionnement et notamment l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'URASCE décide des actions à mener pour le compte de la région, établit le budget pour mener à bien ses actions, détermine les organisateurs et les modalités des actions régionales dans le cadre des buts fixés à l'article 1-2 des statuts fédéraux.

Toute création, modification d'une ASCE ou tout événement notamment entraînant une participation financière, dépassant le périmètre d'une ASCE doit être porté à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 4.4 - RESSOURCES

Elles comprennent :

- les dotations nationales annuelles,
- les cotisations des ASCE de l'URASCE,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale, toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 4.5 – CONSULTATION DES PRESIDENTS DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-8 des statuts fédéraux, les présidents des URASCE peuvent être collectivement consultés par le comité directeur fédéral sur toute question.

Toutefois, la consultation est obligatoire dans les cas suivants :

- modification des statuts de la FNASCE,
- modification des articles du règlement intérieur de la FNASCE relatifs aux structures régionales,
- fixation des dates, durée et lieu du congrès annuel,
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire en dehors des dates du congrès annuel.

Le comité directeur fédéral décide de la suite à donner aux avis recueillis.

ARTICLE 4.6 - REUNIONS DES PRESIDENTS DE L'URASCE

Les présidents d'URASCE se réunissent au moins une fois par an en présence du comité directeur fédéral sur convocation du président de la FNASCE qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

En outre, sur demande d'au moins le tiers d'entre eux, les présidents d'URASCE sont réunis de droit sur convocation du président de la FNASCE.

Le comité directeur fédéral examine chaque année l'opportunité d'associer officiellement les vice-présidents d'URASCE à l'une des réunions organisées.

Les réunions des présidents d'URASCE sont présidées par le membre du comité directeur fédéral délégué aux régions qui désigne le secrétaire de séance.

L'ordre du jour est adressé aux participants quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Les points les plus importants doivent faire l'objet, dans toute la mesure du possible, d'un document joint à la convocation.

Lorsque les présidents d'URASCE siègent en assemblée consultative au titre de l'article 4, 5 du présent règlement intérieur, la séance est présidée par le président ou un premier vice-président de la FNASCE. Les avis émis à ce titre font obligatoirement l'objet d'un vote.

ARTICLE 4.7 – MISSIONS DES PRESIDENTS D'URASCE

Outre les missions réglementairement dévolues au président d'une association, le président d'URASCE coordonne les activités régionales des ASCE groupées dans l'union régionale. Il est assisté autant que possible d'un animateur régional aux sports, d'un animateur régional à la culture, d'un animateur régional à l'entraide, dont les mandats sont de trois ans.

Le président de l'URASCE assure le lien entre la FNASCE et les ASCE de sa région. Il informe les ASCE de la vie fédérale et des dossiers traités, recueille le cas échéant leurs attentes, leurs avis et leurs votes et en fait part à la FNASCE. Inversement, il informe la FNASCE de la vie des ASCE et des affaires qui y sont traitées.

Dans le cadre de ses missions, il représente l'URASCE auprès de la FNASCE et des instances régionales et peut, par délégation, y représenter la FNASCE.

ARTICLE 4.8 – DOTATION FINANCIERE

Une dotation financière fédérale annuelle est accordée aux URASCE sur présentation d'un programme d'activités accompagné du budget prévisionnel correspondant, du bilan financier de l'année précédente et des comptes rendus de l'assemblée générale. Ces éléments doivent être fournis avant le 30 novembre de l'année en cours.

Une aide financière forfaitaire est accordée pour les déplacements des présidents d'URASCE aux réunions nationales visées à l'article 4.6 ci-dessus. Elle est versée en fonction de la présence effective à ces réunions. Les frais de déplacement occasionnés pour leurs représentants dans les commissions statutaires de la FNASCE sont remboursés en totalité sur la même base que celle des membres des commissions permanentes.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES ET CONGRES

ARTICLE 5.1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5.1.1- Date et lieu

Le comité directeur fédéral arrête les dates et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

5.1.2 - Contenu

L'assemblée générale comporte obligatoirement les votes relatifs :

- au rapport moral,
- au compte-rendu d'activités,
- à l'exécution du budget de l'exercice écoulé,
- au rapport d'orientation,
- au projet de budget,
- aux élections des membres du comité directeur fédéral et des vérificateurs aux comptes.

5.1.3 – Convocation

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ainsi que tous les documents annexes, sont adressés aux présidents des ASCE au plus tard trente (30) jours calendaires avant sa tenue.

5.1.4 - Candidatures au comité directeur fédéral

La liste des membres sortants du comité directeur fédéral et l'appel aux candidatures sont diffusés aux présidents des ASCE par le secrétariat général quatre-vingt-dix (90) jours calendaires au moins avant la date d'ouverture de l'assemblée générale.

Les candidatures au comité directeur fédéral (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressées par écrit au président de la FNASCE au moins soixante (60) jours calendaires avant cette même date, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être déposées directement au bureau administratif de la FNASCE contre récépissé remis au candidat.

Chaque candidat indique ses nom et prénom, le service auquel il est rattaché, son adresse personnelle, les fonctions exercées au sein des ASCE et leur durée, et remplit sa profession de foi.

Les candidatures répondant aux conditions de recevabilité déterminées par l'article 2-1 des statuts fédéraux et par le présent article sont classées par ordre alphabétique et adressées aux présidents des ASCE.

5.1.5 - Candidatures des vérificateurs aux comptes

Les candidatures des vérificateurs aux comptes sont traitées dans les mêmes conditions que les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur fédéral.

5.1.6 – Mandatés

Conformément à l'article 3-1 des statuts fédéraux, chaque ASCE dispose d'une voix délibérative détenue par le président ou par un représentant dûment mandaté par celui-ci et agréé par le comité directeur fédéral.

5.1.7 - Présidence des séances

Les séances de l'assemblée générale sont placées sous la présidence d'un membre du comité directeur fédéral.

5.1.8 – Votes

Conformément à l'article 3-1 des statuts fédéraux, les délibérations et votes, autres que ceux relatifs aux élections, sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués mandatés présents, au scrutin secret (excepté les élections des représentants des commissions statutaires qui peuvent se faire à main levée).

5.1.9 – Élections

Les élections des membres du comité directeur fédéral et des vérificateurs aux comptes ont lieu au scrutin secret, à la majorité simple. Le plus âgé l'emportant en cas d'égalité.

En application de l'article 2.1 des statuts fédéraux, le nombre minimum exigible de voix pour l'élection au comité directeur fédéral résulte des formules suivantes :

$\frac{VS+1}{2C}$ lorsque le nombre de candidats est au moins égal au nombre de postes vacants

2C

$\frac{S+1}{2}$ lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants

2

V étant le nombre de postes vacants

C étant le nombre de candidats

S étant le nombre de suffrages valablement exprimés.

Le nombre de postes à pourvoir est constitué par le tiers sortant et les postes vacants.

5.1.10 – Motions

Toute motion rédigée et signée par un dixième au moins des ASCE doit être adressée quatre-vingt-dix (90) jours calendaires au plus tard avant l'assemblée générale au secrétaire général de la FNASCE qui vérifie sa recevabilité et organise, dans ce cas, sa soumission au vote.

Toute motion remise hors-délai est considérée comme une question écrite au comité directeur fédéral. Elle est lue en assemblée générale, et peut faire l'objet d'un débat sans vote. Elle reçoit dans les soixante (60) jours calendaires une réponse écrite du président de la FNASCE.

5.1.11 - Compte-rendus

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la fin de l'assemblée générale, les ASCE reçoivent un compte-rendu.

ARTICLE 5-2 - CONGRES

5.2.1 - Date, lieu et constitution

Si le comité directeur fédéral décide de la nécessité de la tenue d'un congrès au cours duquel se déroule l'assemblée générale annuelle et éventuellement une assemblée générale

extraordinaire, conformément à l'article 3-1 des statuts, il en arrête la date et le lieu ainsi que, éventuellement, le nombre maximal de personnes accompagnant le délégué mandaté pour l'assemblée générale.

5.2.2 – Commissions temporaires et ateliers

Les commissions temporaires et les ateliers créés pour la durée du congrès sont animés soit par un membre du comité directeur fédéral, soit par une personne désignée par lui. Les travaux de ces commissions temporaires font l'objet d'un rapport sans vote, avec ou sans débat, en séance plénière, sur décision du comité directeur fédéral.

5.2.3 - Forums et autres activités

Des forums, des réunions d'information ou d'autres activités agréés par le comité directeur fédéral peuvent se tenir à l'occasion du congrès. Leurs travaux font éventuellement l'objet d'un compte-rendu en séance plénière.

5.2.4 - Participation aux travaux

Les représentants d'ASCE accompagnant le délégué mandaté, les membres honoraires ainsi que les personnes invitées en tant que conseillers techniques ou experts par le comité directeur fédéral peuvent participer aux débats et travaux du congrès, sans pouvoir toutefois exprimer des votes à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 6 – JOURNEES DES DELEGUES AUX AFFAIRES SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

ARTICLE 6.1 – DATE ET LIEU

Des journées réunissant les vice-présidents des ASCE délégués aux affaires sportives, culturelles et d'entraide (DASCE) sont organisées annuellement durant le second semestre.

ARTICLE 6.2 – RÔLE ET MISSIONS

Elles ont pour but de définir, avec les vice-présidents des ASCE, des orientations pour le comité directeur fédéral qui décide de les soumettre ou non à l'assemblée générale.

Au cours de ces journées, des ateliers d'échanges et d'information peuvent être proposés pour aider les vice-présidents dans leur rôle et leur permettre d'améliorer l'offre aux adhérents de leur association.

Elles sont également un lieu de réflexion et de prospective.

CHAPITRE-7 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS NATIONALES

ARTICLE 7.1 – CRÉATION

Les manifestations nationales telles que challenges, concours sportifs, rencontres culturelles, etc... sont organisées sous l'égide de la FNASCE sur l'initiative :

- de la FNASCE,
- d'une ou plusieurs ASCE,
- d'une ou plusieurs URASCE.

Après avoir fait acte de candidature, les présidents d'ASCE ou d'URASCE sont invités à présenter au président de la FNASCE un dossier permettant de juger de l'intérêt et du sérieux des manifestations prévues, dans le respect des délais imposés par le comité directeur fédéral. Ce dossier doit être conforme au cahier des charges type.

Le comité directeur fédéral décide de la suite à donner à cette demande.

Pour qu'une candidature puisse être retenue, les ASCE ou les URASCE candidates doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FNASCE, conformément aux articles 1-4 et 1-7 des statuts fédéraux.

ARTICLE 7.2 – CONVENTION

Si la manifestation est retenue, une convention intervient entre les ASCE ou URASCE organisatrices et la FNASCE fixant les obligations de chacune des parties, conformément au cadre type de la convention.

ARTICLE 7.3 – PARTICIPATION

Les modalités de participation aux manifestations individuelles ou collectives organisées à l'échelon régional ou national sont définies dans les règlements correspondants. Ces règlements sont opposables à toute personne participant à l'une de ces manifestations.

CHAPITRE 8 – AFFILIATION ET RADIATION DES ASCE

ARTICLE 8.1 - CONDITIONS D'AFFILIATION

Seules peuvent être affiliées des associations déclarées dont les buts et le fonctionnement statutaires sont conformes aux buts et à l'éthique de la FNASCE.

Les conditions ci-après sont exigées des associations candidates à l'affiliation :

1. respecter les buts de la FNASCE définis à l'article 1-2 des statuts fédéraux,
2. avoir effectivement des activités sportives, culturelles et d'entraide,
3. pratiquer l'adhésion volontaire et individuelle,
4. pratiquer l'élection au comité directeur sur candidature individuelle et bulletin unique, à l'exclusion de tout autre régime,
5. être constituée dans le cadre d'un "service" tel que défini à l'article 1-1 des statuts, comportant au moins 200 personnes,
6. préciser statutairement l'indépendance de toute considération politique, syndicale, philosophique et confessionnelle.

Une association ne peut pas être affiliée s'il existe déjà localement une ASCE pouvant offrir au personnel du ou des service(s) concerné(s) des prestations correspondantes.

Des demandes de dérogations sur ces conditions, motivées par une situation particulière de l'association, peuvent être examinées par la commission prévue à l'article 1-5 des statuts fédéraux. Après examen, ces dérogations font l'objet d'une décision du comité directeur fédéral.

ARTICLE 8.2 - DEMANDE D'AFFILIATION

La demande d'affiliation est accompagnée des statuts de l'association candidate, conforme aux statuts cadres validés par le comité directeur fédéral, de la délibération de son comité directeur autorisant la candidature et du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire de l'association, accompagnée des pièces jointes mentionnées à l'article 1-7 des statuts fédéraux.

ARTICLE 8.3 - COMMISSION D' AFFILIATION

La demande d'affiliation est examinée par la commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils".

Le président de l'URASCE concernée est entendu.

ARTICLE 8.4 - AFFILIATION

Conformément à l'article 1-6 des statuts fédéraux, une association affiliée est tenue de prendre la dénomination "Association Sportive, Culturelle et d'Entraide", suivi du numéro du département du siège social de l'association et / ou d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale.

L'association reçoit un "certificat d'affiliation" avec un numéro d'affiliation comportant 4 parties :

- π le numéro du département du siège de l'association et/ou le sigle du service spécialisé,
- π les deux derniers chiffres de l'année de l'affiliation,
- π le numéro chronologique d'affiliation,

π le numéro d'ordre d'affiliation dans le département, si plusieurs associations ont leur siège social dans un même département (dans le cas de l'existence d'un service spécialisé ayant son siège dans le département considéré).

ARTICLE 8.5 - AIDE FÉDÉRALE

L'aide annuelle versée aux ASCE est subordonnée à la fourniture des documents de l'année précédente définis à l'article 1-7 des statuts et au versement de la cotisation. La date limite est le 30 novembre de l'année en cours.

Les droits à l'aide fédérale de l'ASCE nouvellement affiliée courent à compter de la date d'effet de l'affiliation.

ARTICLE 8.6 - RADIATION

Une ASCE peut être radiée de la FNASCE si elle ne répond plus aux critères d'affiliation, si elle ne respecte pas les statuts et le règlement de la FNASCE, si elle mène une politique contraire à l'esprit fédéral et d'une façon générale, si elle nuit gravement à l'intérêt général de la fédération.

Conformément à l'article 1-9 des statuts fédéraux, la radiation d'une ASCE est avalisée en assemblée générale par vote à bulletin secret, sur proposition motivée du comité directeur fédéral après avis de la commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils" et après information et audition des représentants de l'ASCE mise en cause.

La radiation peut être définitive ou temporaire. Dans ce dernier cas, l'ASCE ne peut toutefois être à nouveau affiliée qu'après une procédure d'affiliation.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9.1 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier fédéral s'applique sur l'année calendaire.

ARTICLE 9.2 - AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES

Des aides financières exceptionnelles peuvent être attribuées aux ASCE et aux URASCE qui en font la demande pour l'organisation de manifestations particulières, notamment :

- π challenges sportifs, nationaux ou régionaux,
- π manifestations culturelles, nationales ou régionales,
- π actions d'entraide.

Dans tous les cas, les demandes doivent être accompagnées d'un dossier permettant au comité directeur fédéral de juger de leur bien fondé.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 – PUBLICATIONS

La FNASCE édite des documents d'information dont la vocation est notamment d'informer les ASCE des actions menées et d'une façon générale des événements importants qui ont lieu où sont prévus dans le cadre de la FNASCE.

ARTICLE 10.2 – FORMATIONS

La FNASCE organise à l'attention des responsables des ASCE, des URASCE et du comité directeur fédéral ainsi qu'aux personnes mises à disposition par le "Ministère", des formations destinées à les aider à assumer leurs responsabilités dans de bonnes conditions d'efficacité, de régularité et de déontologie.

ARTICLE 10.3 – ASSURANCE

Toutes les ASCE sont couvertes de droit par les garanties collectives et individuelles faisant l'objet des contrats nationaux d'assurance.

Elles ont obligation de se soumettre aux modalités de financement établies par les instances fédérales.

ARTICLE 10.4 - OBLIGATIONS

Toutes les associations affiliées sont soumises aux conditions de fonctionnement interne prévues dans les statuts fédéraux, le règlement intérieur ainsi que les règlements spéciaux.

La Défense le 18 novembre 2014

Joëlle GAU

Présidente de la FNASCE



Eric Raynaud

Secrétaire général adjoint

